

## Arrêt

**n° 101 686 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-Y. MBENZA loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidez dans la commune de Dixinn.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous vous mariez le 8 août 2012 [sic], avec [A.]. De cette union, naît votre garçon [T.], le [...] 2011.*

*Le 11 décembre 2011, votre mari décède dans un accident de la route. Avril 2012, après votre période de veuvage, votre oncle paternel vous annonce que votre beau-frère, [D.], souhaite vous épouser car votre belle-famille tient toujours à vous et parce que vous avez eu un enfant avec son frère, [A.]. Vous refusez, mais votre oncle paternel s'entend avec cette dernière, et fixent ensemble la date du mariage. Votre mariage a lieu courant du mois d'avril 2012. Après la cérémonie du mariage, votre second mari vous donne un hijab pour que vous le portiez, mais vous refusez. Il se jette sur vous et vous frappe. Vous allez alors vous réfugier chez votre tante, à Bellevue. Vous y restez trois jours. Après les recherches menées à votre rencontre chez votre tante, vous rentrez chez votre second mari.*

*En mai, de nouveau, il vous demande de porter le hijab. Vous refusez, il se jette sur vous, vous frappe et vous viole. Le lendemain vous repartez chez votre tante à Bellevue. Cette dernière vous conduit chez une de ces connaissances. Vous y restez jusqu'à votre départ de Guinée, le 28 juillet 2012, par avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 30 juillet 2012.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre second mari qu'il vous tue car vous refusez de porter le voile.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre second mari qu'il vous tue car vous refusez de porter le voile (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.12-15). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.*

*Tout d'abord, vous déclarez craindre que votre second mari vous tue car vous refusez de porter le voile (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.12). Invitée à expliquer si c'est fréquent en Guinée qu'une personne, qui désobéit à son mari en refusant de porter le voile, soit tuée, vous vous contentez d'affirmer qu'il n'y a pas de loi chez vous (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.15). Alors que vous dites connaître des cas, le Commissariat général constate que les informations, que vous donnez concernant ceux-ci, sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, vous ignorez leurs identités (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.15). Après cela, questionnée sur ce qui leur est arrivé, vous vous bornez à parler du même système, du même comportement, et de ce qu'il vous est arrivé, sans plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.15). De plus, le Commissariat général souligne que selon les informations qui sont à sa disposition, que les crimes d'honneur, pratique qui permet à un homme de tuer ou d'abuser d'une femme de sa famille ou de sa partenaire pour cause de « comportements immoral » réel ou supposé, ne se pratiquent pas en Guinée (voir copie jointe au dossier administratif, voir document réponse CEDOCA, Guinée, « Crimes d'honneur », août 2012 dans farde « Informations des pays »). Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve qui permet d'établir que vous feriez l'objet d'un traitement différent pour avoir désobéi à votre second mari en refusant de porter le voile. Dès lors, ces éléments empêchent le Commissariat général de croire qu'il existerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée, puisque la base de votre demande d'asile repose sur une pratique qui n'existe pas dans votre pays, la Guinée.*

*Par ailleurs, d'autres éléments continuent à annihiler la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, il n'est pas crédible que votre oncle paternel vous demande votre avis et n'en tienne pas compte concernant ce mariage avec votre beau-frère (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.20-21, p.24 et p.28). En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf.*

document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012, dans farde « Informations des pays »). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Le Commissariat général constate donc qu'il n'est pas crédible que votre oncle paternel n'ait pas tenu compte de votre avis. De plus, toujours selon ces informations, on ne force pas la femme à se marier avec le frère de son défunt mari, elle est libre d'accepter ou de refuser le lévirat (Cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « les pratiques du lévirat et du sororat » dans farde « Informations des pays »). Aussi, invitée à expliquer pourquoi il n'était pas possible de trouver une solution dans votre cas, vous n'apportez pas de justification suffisante, vous bornant à répéter que votre tante ne pouvait pas vous aider pas car elle était mariée et que votre grand frère, en tant qu'étudiant n'avait pas les moyens de vous aider (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.23-24). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que votre oncle ait tenu compte de votre avis.

En outre, il convient de signaler que vos déclarations concernant votre second mari sont restées extrêmement sommaires (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.12-13 et pp.25-27). Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, sa profession, le lieu où il l'exerce et l'ethnie de ses parents (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.25-27). Mais, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre second mari, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à faire allusion à son apparence physique, son hygiène, ses tenues vestimentaires et son comportement d'oustaz (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.25). Invitée alors à expliquer davantage le comportement de votre second mari, vous vous limitez à faire allusion à son hygiène, ses activités et au fait qu'il vous frappait (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.25). De plus, le Commissariat général vous demande de le décrire, et vous ne faites que répéter qu'il est noir, de grande taille avec une barbe (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.25); ce qui est particulièrement vague. Une fois de plus, au vu du nombre de jours de cohabitation, le Commissariat général est en droit d'attendre à plus de précision de votre part concernant ce dernier. Or, vos propos sont à ce point sommaires concernant votre second mari, qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

De même, vous affirmez que votre second mari est un oustaz, raison pour laquelle vous dites craindre ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.12-15). Invitée à expliquer ce que signifie être un oustaz, vous vous contentez de faire allusion au voile intégrale qu'aucune partie du corps ne doit être visible (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.12). Après cela, invitée à expliquer davantage ce que signifie être oustaz, vous vous bornez à faire mention au Coran et qu'on ne donne pas la main aux hommes (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.13). Ensuite, il vous est demandé ce que ça signifie pour les hommes, et de nouveau, vous vous contentez de faire allusion au Coran, aux tenues vestimentaires et à leurs activités (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.13). Questionnée alors, à plusieurs reprises, sur les différences entre votre premier et votre second mari, et vous vous limitez à répéter que le premier vous l'aimiez, que lui aussi il vous aimait, que vous pouviez porter ce que vous vouliez et vous tressez, contrairement au second qui est oustaz (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.31). Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez vécu avec un oustaz. En effet, les exemples que vous donnez sont très généraux et les faits que vous décrivez peuvent être observés par toute personne vivant en Guinée et qui a côtoyé, sans forcément y vivre, des familles d'oustaz.

Aussi, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet des 10 jours de vie commune avec votre second mari sont restées évasives (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.29). En effet, invitée à parler spontanément de votre vie avec votre second mari, des 10 jours passés avec lui, vous vous contentez de dire que vous le fuyez, que quand il était au travail vous étiez soulagée et qu'il a déchiré vos vêtements, qu'il vous a battue et violée (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp.29-30). Après cela, le Commissariat général vous demande d'expliquer comment était organisée la répartition des tâches entre vous et vos coépouses, et vous vous limitez à dire que vous n'aviez rien en commun, que chacune s'occupait de ses tâches, votre mari leurs donnait la dépense et qu'elles s'occupaient de la cuisine (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.30). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales concernant votre vie

avec votre second mari mais de plus sont évasives et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. En effet, le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant votre vie commune avec votre second mari, au vu du nombre de jours de cohabitation.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 22 octobre 2012, p.13 et p.37).

En ce qui concerne la situation générale de la Guinée, différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (voir copie du document joint au dossier administratif, dans l'annexe « Informations du pays » : SRB, CEDOCA, Guinée : « Situation sécuritaire » septembre 2012).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A., (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), les articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans son dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde sa décision sur le fait que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée et qu'il n'est pas plausible qu'il n'ait pas été tenu compte de son avis quant au mariage envisagé avec son beau-frère. Elle motive également son refus par le fait que ses déclarations relatives à son second époux, sa religiosité et leur vie commune sont restées sommaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations très sommaires de la partie requérante sur son second époux, à ses déclarations vagues et peu consistantes sur leur vie commune, et au le caractère général de ses propos sur les oustazs et la religiosité de son époux.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage avec le frère de son défunt mari et des violences conjugales subies, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance qu'elle a exposé le déroulement du mariage, a donné beaucoup d'informations sur son mari et que l'ensemble de ces informations ne laissent aucun doute sur la réalité de son mariage.

Le Conseil relève que si, comme le soutient à juste titre la partie requérante, la période de vie commune des époux a été particulièrement brève, ce qui doit inciter à une prudence particulière dans l'appréciation des déclarations de la requérante, ses propos manquent toutefois de la consistance et de la constance qui permettraient de tenir ceux-ci pour crédibles. En effet, il observe que la requérante connaissait son second époux antérieurement à ce mariage.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ses déclarations sur le comportement et la personnalité de son second mari sont restées extrêmement sommaires et que ses propos sur ce que signifie être un oustaz ne permettent pas de croire que la requérante a effectivement vécu, même un court laps de temps avec un oustaz. De plus, contrairement à ce que plaide la partie requérante, elle n'a pas exposé le déroulement du mariage, se limitant à indiquer qu'une cérémonie avait eu lieu à la mosquée, sans qu'elle ne soit présente, et que des gens étaient venus à la maison avec de la nourriture, qu'ils avaient mangé et sali la maison (CGRA, rapport d'audition, p. 27). Le Conseil relève également que la requérante a déclaré qu'il était nécessaire de se rendre à la mosquée pour célébrer le mariage, mais qu'elle n'y avait pourtant pas été pour la célébration de ce second mariage et qu'elle ignorait si elle avait été représentée et par qui (CGRA, rapport d'audition, pp. 23 et 27). Il partage également l'avis de la partie défenderesse lorsque cette dernière estime que la requérante n'a pas été en mesure de fournir un récit spontané et précis sur ces dix jours de vie commune. Dès lors que la partie requérante invoque un mariage forcé comme principal élément constitutif de sa crainte, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à ce mariage, la brève vie commune, ainsi qu'à la personne qu'elle a épouser, *quod non*.

4.3.3. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des éléments du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de

la requérante à fournir des informations précises sur des points essentiels de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En termes de requête, la partie requérante ne requiert pas que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire, celle-ci indiquant ne pas contester l'analyse de la situation sécuritaire en Guinée faite par la partie défenderesse, et rappelant que le récit de la partie requérante doit, selon elle, conduire à lui reconnaître le statut de réfugié.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS